

Statuts modifiés du Syndicat
mixte d'aménagement et de
gestion du Parc naturel régional
des Alpilles

Proposition MARS 2022

**ADOPTES PAR DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU XXXXX**

Projets de statuts non stabilisés

DOCUMENT de TRAVAIL NON

Sommaire

TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte.....	3
ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte	3
ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte	4
ARTICLE 3 bis : : Périmètre d'intervention	4
ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres	5
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	5
ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical.....	5
ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau.....	6
ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical	6
ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité	7
ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau	8
ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président.....	8
ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation.....	8
❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc.....	9
❖ Les commissions consultatives permanentes : Les commissions fonctionnelles, thématiques ou groupe de travail ponctuel.....	9
❖ Les instances de concertation externe	10
ARTICLE 12 : Le personnel.....	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	11
ARTICLE 13 : Budget.....	11
ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres	11
ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions	12
ARTICLE 14 : Comptabilité.....	12
ARTICLE 15 : Investissements.....	13
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur.....	13
ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat.....	13

TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement, la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé :

- des membres délibérants suivants :
 - les communes, situées dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, dont la liste figure en annexe des présents statuts (*annexe 1*) ;
 - les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situés dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, dont la liste figure en annexe des présents statuts (*annexe 2*) ;
 - le Département des Bouches-du-Rhône ayant approuvé la Charte ;
 - la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant approuvé la Charte ;
 - la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE par représentation-substitution des Communes d'Eyguieres, Lamanon, et Sénas pour la compétence déléguée par ces dernières relatives à la « Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et restauration des terrains incendiés (RTI) » ;
- des membres consultatifs suivants : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire du Parc non adhérents au Syndicat mixte.

Les « villes-porte » correspondent pour le Parc naturel régional des Alpilles aux communes dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers et qui se trouvent être aux portes du territoire : ARLES, SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON.

Les « communes partenaires » sont des villes extérieures au périmètre classé avec lesquelles le Syndicat mixte envisage de travailler par voie de convention et sur certaines thématiques ou enjeux identifiés dans la charte. Il peut s'agir de communes voisines ou bien encore de grandes villes à proximité non immédiate du Parc mais avec lesquelles le Syndicat mixte souhaite nouer des relations privilégiées.

Les présents statuts prennent effet à la publication du décret de renouvellement de classement du Parc naturel régional des Alpilles.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Sièges du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé : 2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 3 . Objet du Syndicat mixte

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la charte qui régit le territoire du Parc.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Alpilles » (art. R. 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte assure, dans le cadre de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui sont délégués au titre de la DFCI et de la RTI.

Dans le cadre de ses domaines d'intervention, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.
- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire.

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts ou de délégation de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées ou transférées.

Ces délégations ou transferts, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire.

Le Syndicat mixte est reconnu comme un organisme « in house » qui permet de réaliser des prestations en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour le compte de ses membres sans publicité et mise en concurrence préalable et peut bénéficier de financements de ses membres qui ne sont pas qualifiés d'aide d'Etat. Le Syndicat mixte ne pourra exercer ses activités avec des personnes publiques non membres et des personnes privées que de manière accessoire, en demeurant en deçà de 15 % de l'activité du Parc.

ARTICLE 3 bis : : Périmètre d'intervention

Le territoire d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire classé.

Cependant, après accord du Comité syndical, des actions ponctuelles pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors du périmètre classé notamment ses villes-portes ou communes associées. Il s'agira d'actions en lien avec les objectifs de la Charte (ex. continuités écologiques), d'actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage, opérations de coopération (Interparc, nationale ou internationale) ...

ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres

L'adhésion au Syndicat mixte du Parc se fait dans le cadre de la procédure du renouvellement du classement tous les 15 ans. Conformément à l'article L. 333-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte vaut adhésion au Syndicat mixte.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Comité syndical. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers des voix exprimées, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte pendant la durée du classement, cela n'entraîne pas son déclassement. La collectivité reste engagée vis-à-vis de la mise en œuvre de la charte jusqu'à expiration du classement.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix ;
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), 1 délégué titulaire élu par le conseil communautaire en son sein, disposant :
 - pour la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA) de 5 voix ;
 - pour la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) de 2 voix.
- Pour le Département, quatre délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental en son sein, disposant de quatre voix chacun ;
- Pour la Région, cinq délégués titulaires, désignés par le Conseil régional en son sein, disposant de cinq voix chacun ;
- Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCL et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant, également élu, qui siègera en cas d'absence de celui-ci.

AR Prefecture

013-241300375-20220519-DEL108_2022-DE
Reçu le 20/05/2022
Publié le 20/05/2022

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attaché à chaque catégorie de membres.

Le comité syndical est également composé de membres consultatifs. Les représentants désignés de ces instances participent aux réunions du Comité syndical avec voix consultatives et non délibérantes. Chacune de ces instances consultatives désigne un délégué pour siéger au sein du Comité syndical.

ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau

Le Comité syndical élit parmi les délégués de ses membres et au scrutin secret (sauf décision du Comité), un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional délégué.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional des Alpilles » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de préparer la révision de la charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour du Bureau et du Comité syndical dont il dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours, en accord avec le Comité syndical.

ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après. L'avis de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, du Président ou du Directeur, et ce avant le vote des membres délibérants. Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été

constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

❖ **Le Conseil scientifique et technique du Parc**

Conformément à la charte constitutive du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Composé de personnalités reconnues au sein de la communauté scientifique, le conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire, et ce en lien avec les enjeux de la charte. La liste des membres peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical. Le Conseil scientifique et technique élit parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles un Président en charge de représenter le Conseil scientifique et technique du Parc, notamment auprès du Comité syndical.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, à l'invitation de son Président ou sur demande du Comité Syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

❖ **Les commissions consultatives permanentes : Les commissions fonctionnelles, thématiques ou groupe de travail ponctuel**

Des élus référents par thématique sont désignés en Comité syndical et associés à ces instances.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre. Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les commissions fonctionnelles, thématiques ou groupes de travail ponctuel ont pour objet de participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions. Ils contribuent à l'évaluation des actions du Syndicat mixte du Parc et à la préparation des réunions du Comité Syndical et du Bureau syndical du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives.

Une **Conférence des financeurs** se réunira annuellement pour définir collectivement le contenu et les priorités du programme d'actions de l'année à venir.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques, seront précisés dans le règlement intérieur.

Les instances de concertation externe

- **Les citoyens** seront invités à participer aux différents projets et réflexions menés par le Syndicat mixte sous différentes formes plusieurs fois par an. Les modalités participatives et outils s'adapteront en fonction des objectifs recherchés.
- **La Conférence des services de l'Etat** qui se réunira une fois par an. Elle réunira les différents services de l'Etat concernés par la charte en présence des services de la sous-préfecture et sous la co-présidence du sous-préfet et du Président du Parc.
- **Le Conseil des maires et présidents d'intercommunalités** : Il se réunit une fois par an a minima. Il est l'occasion de présenter le rapport d'activité du Parc et de mettre en débat des sujets d'actualité. Il rassemble les maires, les présidents des EPCI.
- **L'Assemblée des élus du territoire** : s'adresse à tous les élus municipaux du territoire afin de leur proposer des tables rondes sur les sujets qui concernent leurs délégations et de leur rappeler les différentes missions et fonctionnement du Parc. Elle se réunit systématiquement après chaque élection municipale mais également en fonction du besoin ressenti d'un temps de travail de proximité avec tous les élus, des programmes d'intervention mis en œuvre par le Parc.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine le cadre de fonctionnement et les missions de ces différentes instances.

ARTICLE 12 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical.

Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la charte.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 13 : Budget

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des membres du Syndicat mixte telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers.
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

Il est proposé une augmentation progressive de ces cotisations sur les 3 premières années de mise en œuvre de la charte 2023-2037. La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

- Région : la cotisation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est de 730 500 € par an.
- Département : la cotisation du Département des Bouches du Rhône est de 311 500 € en 2022, (montant en cours d'actualisation à compter de 2023, en attente d'informations précises sur le montant de l'évolution).
- Communes :
 - o pour les Communes du Parc à 3,21€/habitant en 2022, 3,73€/habitant en 2023, 4,25€/habitant en 2024, 4,78€/habitant en 2025 et suivant ;
 - o pour les villes-portes du Parc à 15 000 € chacune dès 2023.
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :
 - o Pour la CCVBA : 5000€ en 2023, 10000€ en 2024 et 15 000 € en 2025 et suivant.
 - o Pour l'ACCM : 3000€ en 2023, 6000€ en 2024 et 10 000 € en 2025 et suivant.

La cotisation des Communes est réévaluée chaque année par la prise en compte de la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Sauf décision contraire de la Commune exprimée en temps utile pour être retranscrite dans le Rapport d'Orientation Budgétaire annuel, suite à sollicitation du Syndicat mixte, la cotisation de chaque Commune sera réévaluée chaque année, à compter de 2026 et à la hausse seulement, en application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre).

ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. 1110-10 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.

A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions spécifiques ou au-delà du périmètre du Parc, relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ». Mais c'est avant tout un partenaire privilégié du Parc, très impliqué dans la mise en œuvre de la charte, notamment au travers de l'élaboration d'un programme d'actions triennal, formalisé par le biais d'une convention de partenariat actant la convergence de stratégies territoriales de long terme prenant en compte les ambitions du projet de territoire défini par la charte du Parc, et dotée de moyens financiers.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur public du siège du Syndicat.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 15 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.

Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'article 13-1, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédent le transfert.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions de l'article L 5721 du CGCT. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.